



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Agen, le 30 décembre 2014

UNITÉ TERRITORIALE DE LOT-ET-GARONNE

N/Réf. : JCB/FR/UT47/SPR/337/14  
Références à rappeler : N° S3IC: 052-4338  
Affaire suivie par : JC BOUDET  
[jean-claude.boudet@developpement-durablegouv.fr](mailto:jean-claude.boudet@developpement-durablegouv.fr)  
Tél. : 05 53 77 48 40 - Fax : 05 53 77 48 48

**ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :**

**Société LAFARGE GRANULATS FRANCE  
à Lagruère**

**Carrières de sable et graviers**

**RAPPORT DE PRESENTATION  
A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE  
DE LA NATURE DES PAYSAGES ET DES SITES**

**1. RENSEIGNEMENTS DIVERS**

Le Préfet de Lot et Garonne nous a transmis le 20 juin 2014 un dossier présenté le 12 juin 2014 par la Société « LAFARGE GRANULATS SUD », placée en sous-location gérance de la société « LAFARGE GRANULATS FRANCE », concernant la demande de changement des conditions d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sable et graviers, située sur le territoire de la commune de Lagruère.

Ces deux sociétés sont des filiales à 100 % du Groupe LAFARGE et bénéficie, à ce titre, des appuis techniques et financiers d'un des leaders national de la filière de production de granulats-béton.

Outre ses compétences techniques et financières, Lafarge Granulats France, ci dénommé l'exploitant, est engagé dans une démarche de suivi environnemental de l'ensemble de ses sites et s'est vu attribué la note 4 correspondant à la plus haute notation de la charte Environnement de l'UNICEM pour 75 % de ses sites.

De plus, elle justifie de plus de 50 ans d'expérience dans la remise en état des sites avec des exemples très diversifiés de réaménagement en fonction des sensibilités locales et favorisant la création de zone de développement écologique, A ce titre, la société Lafarge a obtenu le statut « d'engagement reconnu SNB » en 2012, attribué par le comité de suivi de la Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB).

Tél : 05 53 69 19 75 – Fax : 05 53 69 19 88  
Cité administrative Lacuée  
47031 AGEN cedex

## **1.1 Identification de l'entreprise :**

Raison sociale LAFARGE GRANULATS SUD

Adresse du Siège Social 2, avenue du Général De Gaulle 92140  
CLAMART

Forme juridique SAS au capital de 9,6 M€

Adresse locale secteur 5, Chai de Chaulne  
Sud-Ouest  
33 420 ST JEAN DE BLAIGNAC

Responsable dirigeant, M. Philippe GORIOUX, Directeur général  
signataire de la demande

## **1.2 Situation administrative de la carrière :**

Les activités exercées sur le site, relevant de la nomenclature, reportées sur l'arrêté préfectoral sont énumérées comme suit :

Rubrique	Description	Capacité	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Production maximale de 250 000 t/an Surface : 58 ha 37a 73ca y compris l'installation dont 19ha 27a 36ca d'extension de la carrière	Autorisation
2515-1	Broyage, Concassage, Criblage, Lavage de cailloux, minerais, et autres produits minéraux naturels	Puissance installée : 430 kW	Autorisation

Suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées et la parution du décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012, la rubrique 2515 est aujourd'hui classable sous le régime de l'Enregistrement. En outre, les différentes aires de stockage des matériaux présentes sur site représentant une surface cumulées supérieure à 30 000 m<sup>2</sup>, cette activité est classée sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2517.

A ce titre, l'exploitant a fait valoir ses droits au bénéfice de l'antériorité au près des services préfectoraux en septembre 2013.

Cet établissement est régulièrement autorisé par les textes suivants :

- Arrêté préfectoral d'autorisation n°2011-082-0003 du 23 mars 2011 pour une durée de 11 ans.
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2011-314-0013 du 10 novembre 2011 actant du changement de propriétaire au profit de la société « LAFARGE GRANULATS SUD ».

- Demande de changement d'exploitant en cours de finalisation pour la notification d'un arrêté préfectoral actant le dit changement au profit de « LAFARGE GRANULATS FRANCE ».

## **2. REGLEMENTATION APPLICABLE :**

### ***a) Article R. 512-31 du Code de l'environnement***

*Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à [l'article L. 511-1](#) rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de [l'article R. 512-25](#) et au premier alinéa de [l'article R. 512-26](#).*

*Ces arrêtés prévus peuvent prescrire, en particulier, la fourniture des informations prévues [aux articles R. 512-3](#) et [R. 512-6](#) ou leur mise à jour.*

### ***b) Article R. 512-33 du Code de l'environnement***

***(Décret n° 2012-1343 du 3 décembre 2012, article 13 et Décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013, article 2)***

*" I. Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle autorisation.*

*« Lorsqu'ils entraînent un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, ces modifications doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.*

*II. « Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. »*

*S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que « la modification est substantielle », le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.*

*«Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés [aux articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#).*

*«S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet :*  
*« 1° Invite l'exploitant à déposer une demande d'enregistrement pour cette modification lorsque celle-ci relève en elle-même de la section 2. La demande est alors instruite selon les dispositions de la sous-section 2 de cette section ; « 2° Fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à [l'article R. 512-31](#). »*

## **3. OBJET DE LA DEMANDE :**

L'emprise totale du site autorisé représente une surface de 58ha 37a 73ca. La surface exploitable est évaluée à 19,6ha.

Cette dernière a fait l'objet de délaissés, en partie dus à la préservation de zones écologiques et à la conservation d'anciennes bâtisses correspondant à la « ferme du Graoux » d'autre part, situées sur la parcelle de référence cadastrale n°460. Ces bâtisses s'avèrent d'une vétusté avancée et posent aujourd'hui un problème de sécurité. Un permis de démolition a été déposé par l'exploitant auprès des services concernés le 21 mars 2014. Le dit permis a été accordé la municipalité de LAGRUE par arrêté municipal le 21 mars 2014.

Cette suppression offre la possibilité d'exploiter les parcelles ainsi libérées pour une surface de 0,36ha ainsi que la bande de 15 m initialement conservée autour de ces dernières pour un volume estimé de 21 000 m<sup>3</sup> de tout venant.

Toutefois, bien que ce projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement, il nécessite des prescriptions adaptées dans la mesure où il induit une modification du phasage prévu à l'origine ainsi qu'une légère modification de la remise en état finale du site par rapport aux conditions initialement prévues.

De plus, une réactualisation du montant des garanties financières telles que mentionnées à l'article L.516-1 du code de l'environnement doit être effectuée.

#### **4. MODIFICATIONS ENVISAGÉES**

##### **➤ Remise en état**

La mise en exploitation de la parcelle n°460 précitée entraîne une modification des modalités de remise en état du site telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation de 2010 et reportées à l'article 14.3 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2011 seront modifiées, essentiellement sur la zone à vocation écologique, comme suit :

- ➔ La superficie initialement prévue de 34 ha du plan d'eau sera portée à 35,5 ha. L'essentiel de la modification est représenté par une légère augmentation de la superficie d'exploitation sur le secteur du « Graoux ». Les bâtiments, à l'origine conservés, seront supprimés et la superficie de la presqu'île initialement prévue sera réduite.
- ➔ Le nombre de zones de haut-fonds sera augmenté au nord de la zone à vocation écologique. Ce type d'aménagement sera également mis en place de part et d'autre de la presqu'île située sur la partie orientale du plan d'eau.
- ➔ La zone de protection écologique sera élargie par rapport au contour initialement prévu.
- ➔ Deux linéaires de berges non remblayées seront maintenus au nord et sud de la partie orientale du plan d'eau afin d'améliorer leur transparence hydraulique.
- ➔ Le contour de la berge sud de la partie occidentale du plan d'eau sera élargie au droit de l'actuelle plate-forme de production.
- ➔ La future aire de parking, initialement prévue sur l'emplacement de la plate-forme de stockage des matériaux et des installations de traitement, sera déplacée à proximité de la ferme du « Vivier du Bos ».

##### **➤ Phasage d'exploitation**

La mise en chantier de la parcelle n°460 implique une modification du phasage d'exploitation qui inclura notamment l'exploitation de la dite parcelle. Les résultats de reconnaissances géologiques menées par l'exploitant, concernant l'évaluation des réserves présentes au droit du site début 2014, affichent une estimation de 890 000 m<sup>3</sup> de granulats restants, soit 1 690 000 tonnes.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mars 2011 prévoyait une conduite de l'exploitation en 10 phases. L'extraction actuelle (mars 2014) intéresse la phase 3 de l'arrêté préfectoral susnommé. Au sens du dit arrêté, la surface restante à exploiter est d'environ 17 ha. L'exploitant se propose de redéfinir le phasage d'exploitation en deux étapes, respectivement de 5 et 3 ans, identifiées comme suit :

Phase	Superficie restant à exploiter (m <sup>2</sup> )	Superficie restant à décaper (m <sup>2</sup> )	Volume de découverte (m <sup>3</sup> )	Volume de gisement extrait	Tonnage commercialisable	Durée

				(m3)		
A	120 000	100 000	308 000	538 000	1 020 000	5 ans
B	77 000	67 000	92 000	352 000	670 000	3 ans
Total	197 000	167 000	400 000	890 000	1 690 000	8 ans

Les phases A et B ainsi déterminées correspondent aux parcellaires et aux phasages initialement prévus et déclinés comme suit :

La phase A reprend les phases 2 sud, 3,4,5 et 6 du phasage initialement prévu et la phase B les phases 7, 8a, 8b, et 9.

En tout état de cause, la durée d'exploitation demeure inchangée à 11 ans à compter de la notification de l'arrêté du 23 mars 2011 et donc l'échéance est fixé au 23 mars 2022. En outre, les prescriptions énumérées à l'article 13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité, concernant la notification de l'arrêt définitif des travaux, reste également en vigueur.

## **5. GARANTIES FINANCIERES**

Les modifications d'exploitation envisagées, telles que décrites précédemment, nécessitent la réactualisation du montant des garanties financières en lieu et place des montants reportés à l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mars 2011.

Compte tenu de l'échéance de l'autorisation au 23 mars 2022 et du nouveau phasage identifié en deux périodes, les montants respectifs s'articulent comme suit :

Période	Dates couvertes	Montant en €
1ère	De mars 2014 à mars 2019	227 643
2ème	De mars 2019 à mars 2022	282 207

Un acte de cautionnement solidaire, conforme à l'annexe I de l'arrêté du 31 juillet 2012, devra être fourni par l'exploitant dès la notification de l'arrêté complémentaire dont le projet est joint en annexe du présent rapport. Cet acte sera actualisé en fonction de la valeur des paramètres de calcul en vigueur à sa date d'élaboration (Indice TP01).

Enfin, l'attestation de garanties financières devra être renouvelée a minima 6 mois avant sa date d'échéance. L'original sera transmis aux services préfectoraux du Lot et Garonne.

## **6. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX DES MODIFICATIONS :**

Dans son dossier, le pétitionnaire a établi une évaluation succincte des impacts éventuels engendrés par les modifications envisagées. Les thématiques majeures suivantes ont été abordées :

- Effets sur les eaux souterraines ;
- Effets sur les eaux superficielles ;
- Effets sur le milieu naturel ;
- Effets sur le paysage ;
- Effets sur le milieu humain ;
- Effets sur les biens et le patrimoine ;

Aucun impact supplémentaire significatif de nature à remettre en cause la réalisation du projet n'est mise en évidence. Seule la démolition de la « ferme de Graoux » peut être considérée comme un effet au titre des biens et du patrimoine. Toutefois, ces constructions ne font aucunement parties d'un patrimoine architectural remarquable recensé.

## **7. AVIS DES PROPRIÉTAIRES ET DE LA MUNICIPALITE**

Suite à la consultation du conseil municipal de Lagrùère par courrier du 14 mai 2014, aucun avis spécifique n'est formulé sur la remise en état du site telle que décrite dans la présente demande (le descriptif des conditions de remise en état est seulement visé par le maire sans autre forme de commentaire).

Les avis et accords des propriétaires concernant la même demande ont été formulés le 7 mai 2014 par M et Mme RAFFAELLO.

Aucune objection ou observation n'a été prononcée.

## **8. POSITIONNEMENT DU PETITIONNAIRE :**

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet en a été communiqué pour positionnement au pétitionnaire le 4 Décembre 2014.

Par courrier du 19 décembre 2014, ce dernier nous a informé qu'il n'avait pas de remarques particulières à formuler concernant le projet de prescriptions. .

## **9. CONCLUSION**

La demande qui nous est soumise paraît conforme aux dispositions de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, et nous proposons à la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites de donner un avis favorable à la demande de modification des conditions d'exploitation présentée par la Société LAFARGE GRANULATS SUD, en location gérance de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE, concernant son site de carrière de sable et graviers située aux lieux-dits « Grande Pièce », « Bernoye », « Vivier du Bos », etc, sur le territoire de la commune de Lagrùère (47400), sous réserve du respect des prescriptions contenues dans les projets d'arrêtés joints au présent rapport.

Vu et Transmis avec avis conforme,  
Le Chef de l'Unité Territoriale  
de Lot-et-Garonne

L' Inspecteur de l'environnement,

T.FERNANDES

JC.BOUDET